

Arrêté

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale
des sites et monuments naturels dans sa séance
du 10 Septembre 1928;

Vu l'engagement en date du 27 Novembre 1928
pris par M. le Ministre de l'Agriculture représentant
l'Etat, propriétaire,

Arrête :

Article premier

X La partie domaniale du Bois de la Chaize à
Noirmoutier (Vendée)

est classée parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vendée, au Maire de la commune de Noirmoutier et à M. le Ministre de l'Agriculture (Direction Générale des Eaux-et-Forêts)

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 DEC 1928

André L. Luce